

LETTRES PATENTES

SUR ARRÊT,

PORTANT MODERATION DES DROITS

de Marque & Contrôle sur les Ouvrages d'Or

& d'Argent qui passent à l'Argue de Paris.

Données à Versailles le septième May 1725.

Registrées en la Cour des Aydes.



A PARIS,

Chez LOUIS-DENIS DELATOUR, Imprimeur de la Cour
des Aydes, rue de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCLXXV.



LETTRES PATENTES SUR ARRÊT,

PORTANT MODERATION DES DROITS
de Marque & Controlle sur les Ouvrages d'Or &
d'Argent qui passent à l'Argue de Paris.

Données à Versailles le 7. May 1725.

LOUIS par la grace Dieu Roy de France & de Navarre: À nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Nous étant fait représenter les Déclarations, Ordonnances & Reglemens, concernant l'établissement & perception de nos droits de Seigneurie sur tous les Ouvrages d'Or & d'Argent, & étant informez que depuis cet établissement les Tireurs d'Or de nôtre bonne Ville de Paris, se sont donnez la licence de tirer la plus grande partie de leurs ouvrages en fraude, & notamment depuis trois ou quatre années que cette licence a été poussée à un tel excès qu'ils n'ont pas payé lesdits droits de Marque & Controlle sur la dixième partie des ouvrages qu'ils ont travaillez, y en ayant mêmes quelques-uns d'entre eux qui travaillent beaucoup sans payer aucuns droits, ainsi qu'il paroît par un Procès verbal du 16. Septembre dernier, fait par les Commis de Char-

A.

les Cordier , chargé de la Regie de nos Fermes , regiffant celle de la Marque d'Or & d'Argent , chez une Veuve de Tireur d'Or , où ils ont trouvé huit Ouvriers ou Ouvrieres travaillants , & trois cens foixante-douze Marcs d'ouvrages , tant en filez que traits d'Or & d'Argent , laquelle n'a passé au Bureau de nôtre Argue depuis quatre années qu'un seul Lingot du poids de quarante-trois Marcs ; lesquelles fraudes ont été occasionnées en partie pour avoir eu la permission d'avoir leurs filieres chez eux , en consequence d'un Arrest de nôtre Conseil du 10. Janvier 1688. & que les Tireurs d'Or de Lyon qui font dix fois plus de travaux que ceux de Paris , les ont au Bureau de nôtre Argue , en consequence d'un autre Arrest de nôtre Conseil du 7. Janvier 1687. que la difficulté de découvrir les fraudes des Tireurs d'Or de Paris , provient de ce qu'ils ont éludé jusqu'à present de tenir des Registres de leurs achapts & ventes , comme font ceux de Lyon , suivant un Arrest de nôtre Conseil en forme de Reglement du 10. Fevrier 1711. lequel a été rendu commun avec les Tireurs d'Or de Paris , par autre Arrest rendu en nôtre Conseil le 30. Mars 1722. & nos Lettres expedées en consequence , ausquels Arrest & Lettres Patentes les Tireurs d'Or de Paris sont opposans : Et pour empêcher tout prétexte aux fraudes qui se font par les Tireurs d'Or de Paris ; Nous avons jugé à propos en les assujettissant aux mêmes Regles que les Tireurs d'Or de Lyon , de diminuer nos droits de Marque & Controlle sur les Lingots d'Argent ou d'or seulement , qui passeront à nôtre Argue de Paris , & de renouveler les peines contre lesdits Tireurs d'Or qui travailleront en fraude , & les augmenter contre ceux qui leur vendent ou préparent les matieres pour être tirées ailleurs qu'à nôtre Argue ; à quoi Nous avons pourvû par l'Arrest rendu en nôtre Conseil le 24. Avril dernier , pour l'execution duquel , Nous avons ordonné que toutes Lettres necessaires seroient expedées. A CES CAUSES , de l'avis de nôtre Conseil qui a vû ledit Arrest cy-attaché sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie ; Nous avons ordonné , & par ces Présentes signées de nôtre main , ordonnons ,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du jour de la publication des Presentes, le droit de Marque & Controlle sur les Ouvrages des Tireurs d'Or de nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, sera levé à raison de vingt-deux sols seulement par Marc d'Argent qui seront par eux fabriquez, tant sur les Lingots d'Argent que sur les Lingots d'orez, à la déduction de deux sols pour les retailles ou déchets qui se trouvent sur lesdits Ouvrages, au lieu de quarante sols par Marc qu'ils payent actuellement, à la déduction de trois sols pour lesdites retailles ou déchets.

I I.

Les Tireurs d'Or de Paris seront tenus huit jours après la publication des Presentes, de remettre au Bureau de l'Argue de nôtre Fermier à Paris, toutes les Filières qu'ils ont propres à servir audit Argue, de laquelle remise il sera fait mention sur un Registre qui sera tenu à cet effet par le Receveur audit Bureau, avec une déclaration ensuite, signée desdits Tireurs d'Or, qu'il ne leur en reste aucune de la grosseur des trous de celles servant audit Argue. Deffendons ausdits Tireurs d'Or, ainsi qu'aux Orfévres & à tous autres Particuliers, d'avoir & tenir chez eux, ny par tout ailleurs, aucunes desdites Filières de la grosseur des trous de celles servant à l'Argue, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, même de décheance de Maîtrise contre les Maîtres Tireurs d'Or ou Orfévres chez lesquels lesdites Filières seront trouvées, & à tous Ouvriers d'en faire ni faire faire aucune desdites grosseurs, pour autre que pour nôtre Fermier desdits droits, sur les mêmes peines; dérogeant à cet effet à l'Arrêt de nôtre Conseil du 10. Janvier 1688. qui permet ausdits Tireurs d'Or d'avoir leurs Filières en leur possession.

I I I.

Confirmons entant que besoin seroit l'Arrest de notre

Conseil du 3. Mars 1722. & nos Lettres Patentes expedées sur iceluy le 22. Avril suivant, portant que l'Arrest de Reglement pour les Affineurs & Tireurs d'Or de notre Ville de Lyon, du 10. Fevrier 1711. sera & demeurera commun avec les Affineurs & Tireurs d'Or de Paris, nonobstant l'opposition formée par lesdits Tireurs d'Or de Paris, dont Nous les avons deboutez, & en consequence ordonnons qu'à compter du jour de la publication des Presentes, les Affineurs de Paris seront tenus de marquer les Lingots affinez par numeros & par années, en recommençant chaque année les numeros, & y joignant l'année, desquels Lingots ils tiendront registre, ensemble de la vente & délivrance qu'ils en feront, dont ils délivreront sans frais chaque mois un extrait ou état certifié d'eux à notre Fermier de la Marque d'Or & d'Argent, ses Commis & préposez; comme aussi d'écrire sur leurs Registres les ventes, échanges ou remises des retailles d'or & d'argent qui leur seront faites, avec le nom & qualité des Tireurs d'Or qui les leur auront vendues & remises, & la datte de la remise, dont ils délivreront sans frais un extrait certifié d'eux à notre Fermier, ses Commis & préposez, de trois mois en trois mois, enjoignons aux Tireurs d'or, & à tous autres de quelque condition qu'ils soient, de tenir pareillement Registre des Lingots affinez qu'ils acheteront ou vendront, de leur poids & numeros, avec le nom & qualité des acheteurs ou vendeurs; comme aussi des retailles qu'ils vendront, échangeront ou remettront aux Affineurs, avec la datte de la remise, & le poids & qualité desdites retailles, lesquels Registres les Tireurs d'Or & autres personnes seront obligez de représenter à nos Fermiers, leurs Commis & préposez, lors des visites qu'ils feront. Deffendons aux Tireurs d'Or de vendre ou échanger des retailles d'Or & d'Argent de quelque qualité qu'elles soient, à autres qu'aux Affineurs, ou au Maître de la Monnoye; conformément à l'Article IX. de l'Edit du mois de Decembre 1692. sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur, à la réserve neantmoins en cas de dénonciation de la

part.

7
part de l'un des deux, que celui qui aura fait ladite dénonciation sera déchargé de ladite amende, lesquelles ne pourront estre remises ni moderées.

I V.

Deffendons sous les mêmes peines à tous Tireurs, Batteurs d'Or, Doreurs & autres Ouvriers qui employent les matieres d'Or & d'Argent affinées, d'en employer d'autres que celles provenant des Affineurs, & à tous Orfèvres, Tireurs d'Or & autres, d'avoir dans leurs maisons ni ailleurs aucuns bancs attachez ny scellez en plâtre, pour tirer aucuns ouvrages de quelque nature que ce soit.

V.

Voulons au surplus que les Edits, Ordonnances & Reglemens concernant les Affinages & l'Art & Métier des Tireurs, Batteurs d'Or, Doreurs, & autres Ouvriers qui employent les matieres d'Or & d'Argent, soient gardez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par ces Presentes. **S I V O U S M A N D O N S** que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & Lettres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original : **C A R** tel est notre plaisir. **D O N N É S** à Versailles le septième jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le dixième. *Signé*, **L O U I S.** *Et plus bas*, Par le Roy, **P H É L Y P E A U X.** Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, où & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné copie collationnée d'icelles être envoyée au Siege

de l' Election de Paris , pour y estre lüe , publiée & registrée , l' Audience tenant : Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main , & de certifier la Cour de ses diligences au mois. A Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-neuf May mil sept cens vingt-cinq. Collationné, Signé, ROBERT.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil les Déclarations, Ordonnances & Arrests concernant l'établissement & perception des droits de Seigneurie sur tous les ouvrages d'Or & d'Argent, & Sa Majesté étant informée que depuis ledit établissement les Tireurs d'Or de Paris se sont donné la licence de tirer la plus grande partie de leurs ouvrages en fraude, & notamment depuis trois ou quatre années, que cette licence a été poussée à un tel excès, qu'ils n'ont pas payé lesdits droits de Marque & Contrôle sur la dixième partie des ouvrages qu'ils ont travaillé, y en ayant même quelques-uns d'entr'eux qui travaillent beaucoup sans payer aucuns droits, ainsi qu'il paroît par un Procès verbal du 16. Septembre dernier, fait par les Commis de Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes de Sa Majesté, regissant celle de la Marque d'Or & d'Argent, chez une veuve de Tireur d'Or, où ils ont trouvé huit Ouvriers ou Ouvrières travaillants, & trois cens soixante douze Marcs d'ouvrages tant en filez que traits d'Or & d'Argent, laquelle n'a passé au Bureau de l'Argue du Roy depuis quatre années qu'un seul Lingot du poids de quarante-trois Marcs, lesquelles fraudes ont été occasionnées en partie pour avoir eu la permission d'avoir leurs Filieres chez eux, en conséquence d'un Arrest du Conseil du 10. Janvier 1688. & que les Tireurs d'Or de Lyon qui font dix fois plus de travaux que ceux de Paris, les ont au Bureau de l'Argue de Sa Majesté, en conséquence d'un autre Arrest du Conseil du

7. Janvier 1687. Que la difficulté de découvrir les fraudes des Tireurs d'Or de Paris provient de ce qu'ils ont éludé jusqu'à présent de tenir des Registres de leurs achats & ventes, comme font ceux de Lyon, suivant un Arrest du Conseil en forme de Reglement, du 10. Fevrier 1711. lequel a été rendu commun avec les Tireurs d'Or de Paris; par autre Arrest du 30. Mars 1712. & Lettres patentes en consequence, auxquels Arrests & Lettres patentes les Tireurs d'Or de Paris sont opposants: Et Sa Majesté pour empêcher tout prétexte aux fraudes qui se font par les Tireurs d'Or de Paris, a jugé à propos en les assujettissant aux mêmes Regles que les Tireurs d'Or de Lyon, de diminuer les droits de Marque & Controlle sur les Lingots d'Argent ou dorez seulement, qui passeront à l'Argue de Sa Majesté à Paris, & de renouveler les peines contre lesdits Tireurs d'Or qui travailleront en fraude, & les augmenter contre ceux qui leur vendent ou préparent les matieres, pour estre tirées ailleurs qu'à l'Argue du Roy; à quoy voulant pourvoir; OUY le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, le droit de Marque & Controlle sur les ouvrages des Tireurs d'Or de Paris, sera levé à raison de vingt-deux sols seulement par Marc d'Argent, qui seront par eux fabriquez tant sur les Lingots d'Argent que sur les Lingots dorez, à la déduction de deux sols pour les retailles ou dechets qui se trouvent sur lesdits ouvrages, au lieu de quarante sols par Marc qu'ils payent actuellement, à la déduction de trois sols pour lesdites retailles ou dechets.

II.

Les Tireurs d'Or de Paris seront tenus huit jours après la publication du present Arrest de remettre au Bu-

reau de l'Argue du Fermier à Paris toutes les Filieres qu'ils ont propres à servir audit Argue , de laquelle remise sera fait mention sur un Rgistre qui sera tenu à cet effet par le Receveur audit Bureau , avec une déclaration ensuite signée desdits Tireurs d'Or , qu'il ne leur en reste aucune de la grosseur des trous de celles servant audit Argue.

Déffend Sa Majesté ausdits Tireurs d'Or , ainsi qu'aux Orfévres , & à tous autres particuliers d'avoir & tenir chez eux ni par tout ailleurs aucune desdites Filieres de la grosseur des trous de celles servant à l'Argue , à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende , même de décheance de Maîtrise contre les Maîtres Tireur d'Or ou Orfévres chez lesquels lesdites Filieres seront trouvées , & à tous Ouvriers d'en faire ni faire faire aucunes desdites grosseurs , pour autres que pour le Fermier desdits droits sur les mêmes peines ; dérogeant Sa Majesté à cet effet à l'Arrest du Conseil du 10. Janvier 1688. qui permet ausdits Tireurs d'Or d'avoir leurs Filieres en leur possession.

III.

Sa Majesté a confirmé en tant que besoin seroit , l'Arrest de son Conseil du 3. Mars 1722. & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le 22. Avril suivant , portant que l'Arrêt de Reglement pour les Affineurs & Tireurs d'Or de la Ville de Lyon en datte du 10. Fevrier 1711. sera & demeurera commun avec les Affineurs & Tireurs d'Or de Paris , nonobstant l'opposition formée par lesdits Tireurs d'Or de Paris ; dont Sa Majesté les a déboutez , & en consequence a ordonné qu'à compter du jour de la publication du present Arrest , les Affineurs de Paris seront tenus de marquer les Lingots affinez par numeros & par années , en recommençant chaque année les numeros , & y joignant l'année , desquels Lingots ils tiendront Registre ; ensemble de la vente & délivrance qu'ils en feront , dont ils délivreront sans frais chaque mois un Extrait ou Etat certifié d'eux au Fermier du droit de Marque d'Or & d'Argent, les Commis & Préposés , comme aussi d'écrire sur leurs Registres les

Ventes,

Ventes, Echanges, ou Remises des retailles d'Or & d'Argent qui leur seront faites, avec le nom & qualité des Tireurs d'Or qui les leur auront vendus & remis, & la date de la remise, dont ils délivreront sans frais un Extrait certifié d'eux audit Fermier, ses Commis & Préposez de trois mois en trois mois; Enjoint Sa dite Majesté aux Tireurs d'Or, & à tous autres de quelque condition qu'ils soient de tenir pareillement Registre des Lingots affinez qu'ils acheteront ou vendront, de leurs poids & numero, avec le nom & qualité des Achepteurs ou Vendeurs, comme aussi des retailles qu'ils vendront, échangeront ou remettront aux Affineurs avec la date de la remise & le poids & qualité desdites retailles; lesquels Registres les Tireurs d'Or & autres personnes seront obligez de représenter aux Fermiers commis & préposez lors des visites qu'ils feront. Deffend Sa dite Majesté aux Tireurs d'Or de vendre ou échanger des retailles d'Or & d'Argent de quelque qualité qu'elles soient à autres qu'aux Affineurs, ou au Maître de la Monnoye, conformément à l'Article IX. de l'Edit du mois de Decembre 1692. sous peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, tant contre le Vendeur que contre l'Achepteur, à la réserve néanmoins en cas de dénonciation de la part de l'un des deux, que celui qui aura fait ladite dénonciation sera déchargé de ladite amende, lesquelles ne pourront être remises ni moderées.

IV.

Deffend Sa Majesté sous les mêmes peines à tous Tireurs, Batteurs d'Or, Doreurs & autres Ouvriers qui employent les matieres d'Or & d'Argent affinées, d'en employer d'autres que celles provenantes des Affineurs, & à tous Orfévres, Tireurs d'Or & autres d'avoir dans leurs maisons ni ailleurs aucuns bancs attachez ni scellez en plâtre, pour tirer aucuns Ouvrages de quelque nature que ce soit.

V.

Veut au surplus Sa Majesté que les Edits, Ordonnan-

ces & Reglements concernant les Affinages & l'Art & Métier des Tireurs, Batteurs d'Or, Doreurs, & autres Ouvriers qui employent les matieres d'Or & d'Argent, soient gardez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le present Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième d'Avril mil sept cens vingt.cinq.

Signé, PHELYPEAUX.